



**TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**



**Arrêté n° 2018-09 du 6 février 2018
encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones
économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa,
Tromelin)**

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) du 10 décembre 1982 ;

Vu la convention de Londres du 2 novembre 1973 modifiée pour la prévention de la pollution par les navires (ensemble deux protocoles et une annexe) ;

Vu la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Seychelles relative à la délimitation de la frontière maritime de la zone économique exclusive et du plateau continental de la France et des Seychelles, signée à Victoria le 19 février 2001, publiée par décret n° 2001-456 du 22 mai 2001 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2012-245 du 22 février 2012 portant création du parc naturel marin des Glorieuses ;

Vu l'arrêté n° 13 du 18 novembre 1975 du Préfet de la Réunion classant les îles Tromelin, Glorieuses, Europe et Bassas da India en réserves naturelles ;

Vu l'arrêté n° 2006-23 du 20 avril 2006 modifié relatif à l'exercice des fonctions d'observateur des pêches dans les zones économiques exclusives françaises du canal du Mozambique ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geysier (district des îles Éparses) ;

Vu l'arrêté n° 2014-137 du 21 octobre 2014 autorisant par dérogation la pêche dans les eaux de la zone économique exclusive des îles Glorieuses (District des îles Éparses), à l'exception de la mer territoriale, aux navires de pêche artisanale immatriculés et basés à Mayotte d'une longueur hors tout inférieure à 15 m et aux navires de plaisance et à vocation touristique français basés à Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2017-48 du 16 juin 2017 fixant les conditions de demande d'autorisation de pêche dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les recommandations de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), ensemble les résolutions par la Commission des thons de l'océan Indien et rendus applicables dans les zones économiques exclusives des îles Éparses ;

Vu les recommandations de la 21^e commission des thons de l'océan Indien ;

Vu l'avis de l'IRD en date du 8 janvier 2018 ;

Vu l'avis du ministère chargé des outre-mer en date du 15 janvier 2018 ;

Vu l'avis du ministère chargé des affaires étrangères en date du 18 janvier 2018 ;

Vu l'avis du ministère chargé de la pêche maritime en date du 31 janvier 2018 ;

Considérant la nécessité d'assurer la conservation à long terme et l'utilisation optimale des ressources halieutiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses ;

Arrête :

Art. 1^{er} : Le présent arrêté régleme la pêche des thonidés et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin), définies en annexe I. Ces activités de pêche sont conduites dans le souci d'une gestion durable des ressources exploitées et la préservation des écosystèmes dans lesquels vivent ces dernières.

Art. 2 : L'exercice de la pêche dans les eaux mentionnées à l'article 1^{er}, y compris à des fins expérimentales ou scientifiques, est subordonné annuellement à la délivrance d'une autorisation de pêche.

Le nombre total d'autorisations pouvant être délivrées peut faire l'objet d'un contingentement fixé par arrêté particulier du préfet, administrateur supérieur des TAAF.

Par dérogation, la pêche dans la ZEE des Glorieuses par les navires de pêche artisanale d'une longueur hors tout inférieure à 15 mètres immatriculés et basés à Mayotte ainsi qu'aux navires de plaisance et aux navires à vocation touristique français basés à Mayotte, est soumise à déclaration, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 2014-137 du 21 octobre 2014 susvisé.

Art. 3 : La pêche des thonidés et autres poissons pélagiques est ouverte chaque année du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les demandes d'autorisation de pêche sont transmises conformément à l'appendice 3 de l'annexe V du présent arrêté, et au plus tard deux mois avant le début de l'activité de pêche prévue par le demandeur.

La pêche ciblée des espèces listées à l'annexe II-1)-e)-1) est interdite. Toute prise accessoire ou accidentelle de ces espèces fait l'objet d'une déclaration conformément aux dispositions de l'annexe II du présent arrêté.

Art. 4 : Les techniques de la palangre pélagique, de la senne tournante et coulissante, de la canne et de la ligne traînée sont autorisées, à l'exclusion de toute autre.

Tout projet d'utilisation d'une autre technique de pêche et tout système ou toute technique nouvelle utilisée ayant une interaction avec le milieu naturel fait l'objet d'une autorisation par le préfet, administrateur supérieur des TAAF. La demande doit lui être adressée au moins deux mois avant l'appareillage du navire.

Art. 5 : Les navires auxiliaires tels que définis au paragraphe 3 de la résolution 17/01 de la Commission des thons de l'océan Indien sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI sont soumis aux stipulations de la résolution précitée ainsi qu'à toute autre règle en vigueur encadrant la pêche à la senne.

Art. 6 : Tout transbordement à la mer de produits de la pêche dans les zones économiques exclusives des îles Éparses est interdit.

Art. 7 : Chaque navire doit disposer d'un système de suivi et de positionnement satellitaire (VMS) qui assure la communication automatique et continue de sa position, toutes les heures, au centre de surveillance des pêches (CSP) de son Etat du pavillon. Le CSP de l'Etat du pavillon assure la transmission automatique au Centre national de surveillance des pêches (CSP France), qui la retransmettra simultanément au CROSS Réunion. Chaque armement est tenu de s'assurer de cette transmission auprès du centre de surveillance des pêches (CSP) de son Etat du pavillon, dans les conditions précisées dans l'appendice 2 de l'annexe V.

Art. 8 : L'embarquement d'un observateur des pêches pour l'exercice de la pêche maritime dans les ZEE des îles Éparses respecte les conditions définies en annexe III du présent arrêté. L'observateur des pêches est chargé de collecter les données relatives aux activités de pêche du navire au regard des dispositions réglementaires applicables en vertu du Code rural et de la pêche maritime.

Il sensibilise le capitaine sur le respect des mesures de gestion et rend compte de tout manquement au préfet, administrateur supérieur des TAAF.

Tout navire autorisé informe l'administration des TAAF de son intention d'exercer son activité dans les ZEE des îles Éparses et de demander l'embarquement à son bord d'un observateur des pêches. L'armateur spécifie les dates prévisionnelles de la marée ainsi que les ports d'embarquement et de débarquement de l'observateur.

Art. 9 : L'obligation d'embarquement d'un observateur des pêches peut faire l'objet d'une dérogation accordée par le préfet, administrateur supérieur des TAAF, sur demande justifiée lors de la demande d'autorisation de pêche. Le suivi par observation électronique ne dispense pas de l'embarquement d'un observateur de pêche.

En cours de campagne, dans le cas où aucun observateur n'est disponible, ou si dans le cadre de leurs activités dans d'autres zones de pêche que celles des TAAF le navire a déjà un observateur à bord ou est sous l'obligation formelle d'embarquer un observateur pendant la campagne de pêche concernée, le CROSS Réunion, sur demande de l'administration des TAAF, adressera une dérogation ponctuelle au navire, pour la ZEE considérée, qui devra être présentée en cas d'inspection en mer.

Art 10 : Le non-respect des dispositions des articles 8 et 9, notamment le refus d'embarquement, pourra entraîner la suspension temporaire de l'autorisation de pêche de manière à permettre l'acheminement d'un observateur jusqu'à un port de prise en charge par le navire.

Art. 11 : En cas de manquement aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les ZEE des îles Éparses et notamment aux dispositions du présent arrêté, le préfet, administrateur supérieur des TAAF peut prononcer une suspension de l'autorisation de pêche en cours pour une durée maximum de deux mois, et/ou refuser l'attribution d'une autorisation pour la campagne à venir.

Les intéressés sont informés au préalable par le préfet, administrateur supérieur des TAAF, des faits relevés à leur encontre, des dispositions qu'ils ont enfreintes et des sanctions qu'ils encourent. Ils peuvent demander à être entendus par lui, accompagnés le cas échéant du conseil de leur choix.

Ces sanctions administratives sont infligées sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues.

Art. 12 : Les actions de pêche y compris la recherche active de poissons ou d'objets flottants sont strictement interdites dans les mers territoriales des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa et Tromelin.

Art. 13 : Les prescriptions techniques et les obligations des armateurs, des capitaines et leurs équipages sont détaillées en annexes du présent arrêté.

Art. 14 : La pêche maritime de loisir est soumise aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime et du présent arrêté.

Art. 15 : L'arrêté n° 2017-10 du 5 février 2017 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) est abrogé.

Art. 16 : La secrétaire générale des Terres australes et antarctiques françaises, chef de district des îles Éparses, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements intéressés.

La préfète, administratrice supérieure des
Terres australes et antarctiques françaises



Cécile POZZO di BORGO

ANNEXE I

Zone de pêche autorisée et modalité d'exploitation dans l'espace et dans le temps

1/ La pêche peut être restreinte dans l'espace et dans le temps par un arrêté particulier du préfet, administrateur supérieur des TAAF.

2/ Les zones économiques exclusives sont définies à l'article R 958-1 du Code rural et de la pêche maritime, et portées sur les cartes du Service Hydrographique et Océanographique de la Marine dont les références suivent :

FR 6672 (INT 701) ;

FR 6673 (INT 702).

ANNEXE II

Exercice de la pêche et mesures de protection de l'environnement

1) Prescriptions communes à tous navires

- a) Le capitaine a obligation de tenir un journal de bord, rempli lisiblement et dont les pages entièrement complétées sont signées¹.
- b) Le modèle utilisé est le journal de bord communautaire pour les navires battant pavillon communautaire, et le journal de bord spécifique de la commission des thons de l'océan Indien pour les autres navires. Il doit être retiré à la direction de la mer du sud océan Indien (DMSOI), 11 rue de la Compagnie à Saint Denis, rempli après chaque opération de pêche, il est transmis dans les 48 heures suivant le retour au port, à la DMSOI.
- c) Les documents électroniques ou en version papier, transmis à l'administration de tutelle, doivent impérativement rendre compte des captures accessoires et accidentelles et tout particulièrement des captures de requins, raies, tortues marines, oiseaux et mammifères marins relatives à chacune des opérations de pêche réalisées.
- d) La découpe et la détention à bord des nageoires de requin est strictement interdite. Les navires devront tout mettre en œuvre pour remettre à l'eau les requins arrivés vivants sur le pont.
- e) Captures accidentelles et accessoires²

1) La pêche ciblée, la collecte intentionnelle et la conservation en cale des espèces suivantes, considérées comme captures accidentelles, est strictement interdite : thon rouge du sud (*Thunnus maccoyii*), requin renard (*Alopias vulpinus*), requin nourrice fauve (*Nebrius ferrugineus*), requin citron (*Negaprion acutidens*), requin soyeux (*Carcharinus falciformis*) raies manta (*Manta spp.*), raie pastenague à taches noires (*Taeniura meyeni*), raie pastenague porc-épic (*Urogymnus asperrimus*), mérou sellé (*Plectropomus laevis*), mérou lancéolé (*Epinephelus lanceolatus*), poisson perroquet vert (*Bolbometopon muricatum*), napoléon (*Cheilinus undulatus*), nautilus (*Nautilus sp.*), requin pointe blanche océanique (*Carcharhinus longimanus*), requin-marteau halicorne (*Sphyrna lewini*), grand requin-marteau (*Sphyrna mokarran*), requin-marteau commun (*Sphyrna zygaena*), tortue à dos plat (*Natator depressus*), tortue verte (*Chelonia mydas*), tortue imbriquée (*Eretmochelys imbricata*), tortue-luth (*Dermochelys coriacea*), tortue caouanne (*Caretta caretta*), tortue olivâtre (*Lepidochelys olivacea*).

2) Le capitaine a obligation de dénombrer, en les distinguant par espèce dans la mesure du possible ou par famille, et d'évaluer le poids de toutes les captures accidentelles et accessoires. Les informations les concernant doivent apparaître dans le journal de bord. Toute prise accidentelle d'espèce protégée telle que définies en annexe I, issue du répertoire de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), doit donner lieu à une déclaration spécifique indiquant l'état des individus au moment de la remise à l'eau.

1 Cf. article 6 du règlement CE n° 2847/93 du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle des pêches

2 Pour les besoins du présent arrêté, les captures accessoires sont définies comme étant des captures non ciblées commercialisables ou non. Les captures accidentelles sont définies comme étant des captures d'espèces non visées par la pêche et pouvant être protégées.

- 3) La remise à l'eau des requins et des raies arrivés vivants sur le pont doit être une priorité de l'équipage. La manipulation doit être réalisée conformément aux codes de bonnes pratiques, de manière à optimiser leur chance de survie.
- 4) Les opérateurs de navire enregistrent dans leurs registres de pêche tous les incidents impliquant des tortues de mer durant les opérations de pêche et en font rapport aux autorités compétentes. Ils doivent disposer à bord de dispositifs adaptés à la manipulation des tortues marines et les utiliser autant que de besoin. La remise à l'eau la plus rapide possible des tortues marines est obligatoire. La manipulation doit permettre de limiter au maximum le stress des animaux et d'augmenter au maximum leur chance de survie.
- 5) L'outillage présent à bord doit permettre de décrocher ou couper les lignes, filets ou hameçons dans lesquels les requins et les tortues de mer sont enchevêtrés.
- f) Le rejet à la mer des captures accessoires mortes de poissons porte-épées, marlin rayé (*Tetrapturus audax*), marlin noir (*Makaira indica*), marlin bleu (*Makaira nigricans*) et voilier Indo-Pacifique (*Istiophorus platypterus*) est strictement interdit. Ces espèces doivent être conservées à bord et débarquées.
- g) Le rejet à la mer des autres espèces accessoires mortes doit être réduit au minimum. Les espèces consommables peuvent être consommées à bord.
- h) Marquage des engins de pêche et protection des bouées océanographiques
 - 1) Les lignes et autres engins en mer doivent être munis le jour de balises à fanion ou réflecteurs radar et la nuit d'un dispositif lumineux supplémentaire permettant d'indiquer leur position et étendue.
 - 2) Les balises de marquage, les objets flottants similaires destinés à signaler la position des engins de pêche fixés et les balises attachés aux dispositifs de concentration de poisson (DCP) doivent permettre d'identifier clairement et à tout moment, le navire auquel elles appartiennent.
 - 3) Il est strictement interdit de pêcher intentionnellement dans un rayon de un mille marin autour des bouées océanographiques, ou de les remonter à bord.
Les bouées océanographiques repérées devront être signalées au Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de la Réunion (CROSSRU).
Toute bouée océanographique emmêlée dans un engin de pêche devra être signalée avant toute opération de démêlage et de remise à l'eau.

2) Prescriptions spécifiques aux navires pêchant à la senne

- a) Le rejet à la mer de tout thonidé majeur (listao, patudo et albacore) est strictement interdit.
- b) Les senneurs conservent à bord autant que possible et débarquent les espèces ou groupes d'espèces non cibles suivantes : les autres thonidés, les comètes saumon, les coryphènes, les balistes, les thazards bâtards et les barracudas.
- c) Aucun thonidé majeur capturé par un senneur ne pourra être rejeté après le moment où le filet est complètement boursé et où plus de la moitié du filet a été virée. Si un problème technique affecte le processus de boursage et de virage de telle façon que cette règle ne puisse être appliquée, l'équipage devra faire tous les efforts possibles pour libérer les thons aussi vite que possible.

- d) Par dérogation aux points a), b) et c), les patudos, listaos et albacores, ainsi que les espèces et groupes d'espèces non-cibles listées à l'article 2.b) ci-dessus, considérés par le capitaine comme impropres à la consommation humaine selon la définition ci-dessous, peuvent être rejetés à la mer mais tout rejet de thons majeurs devra être justifié par un compte rendu circonstancié prouvant que le produit est effectivement impropre à la consommation humaine :
- « impropres à la consommation humaine » signifie que les poissons :
 - sont maillés ou écrasés dans la senne ; ou
 - sont abîmés par la déprédation ; ou
 - sont morts et se sont décomposés dans le filet à cause d'une panne qui a empêché la remontée de la senne et les efforts pour relâcher les poissons vivants ;
 - « impropres à la consommation humaine » n'inclut pas les poissons qui :
 - sont considérés indésirables en terme de taille, de commercialisation ou d'espèce ;
 - sont décomposés ou contaminés du fait d'une omission ou d'une action de l'équipage du navire de pêche.
- e) Lorsque le capitaine du navire détermine qu'il n'y a pas assez d'espace dans les cales pour stocker tous les thons majeurs capturés au cours de la dernière calée d'une marée, ces poissons ne pourront être rejetés que si :
- le capitaine et l'équipage essaient de relâcher les thons majeurs et espèces non cibles mentionnées vivants aussi rapidement que possible ;
 - aucune autre opération de pêche n'est conduite après le rejet, tant que les thons majeurs et espèces non cibles mentionnées à bord du navire n'auront pas été débarqués.
- f) Le capitaine a obligation de déclarer le nombre de balises de dispositif de concentration de poissons (DCP) dérivants détenues à bord lors de l'entrée et de la sortie de la ZEE au CROSSRU.
- g) Le nombre de bouées instrumentées actives suivies par un senneur est limité à un maximum **de 350** bouées toutes zones maritimes confondues.
- h) La pose de DCP, ainsi que la pêche sur ces dispositifs, sont strictement interdites dans la ZEE des Glorieuses, classée en parc naturel marin. La pêche sur banc libre ou sur objet flottant d'origine naturelle non balisé est autorisée.
- i) L'usage de lumière artificielle de surface ou immergée dans le but d'agréger des poissons autour des DCP est strictement interdit.
- j) L'usage des filets de type senne est interdit à moins de vingt-quatre milles marins des lignes de base, ainsi qu'à moins de dix milles marins du centre du lagon du récif du Geysier dont les coordonnées sont : 12°20' S – 046°33' E.
- k) Les navires équipés d'un dispositif de remise à l'eau des captures accessoires depuis le faux pont doivent impérativement le mettre en action lors de toute opération de pêche. Les navires ne disposant pas d'un tel système doivent tout mettre en œuvre pour évacuer rapidement à la mer tout requin capturé.
- l) Le capitaine a obligation de remplir :

- pour les navires battant pavillon communautaire, le journal de bord communautaire ;
 - pour les navires battant un autre pavillon, le journal de bord spécifique de la commission des thons de l'océan Indien (CTOI).
- m) Le capitaine a obligation :
- de mentionner l'indicatif international du navire sur toute balise détenue à bord ;
 - de ne jamais remettre à l'eau un objet flottant sans balise associé ;
 - de tenir un registre des DCP, (mentionnant les numéros de DCP (références des balises GPS attachée, date, heure et position lors de toute mise à l'eau ou récupération de DCP) ;
 - de tenir un registre des balises.
- n) Les DCP dérivant mis à l'eau doivent être conçus de préférence avec des matériaux biodégradables, et de telle manière qu'ils ne comportent pas de risque d'enchevêtrement des espèces non ciblées et des tortues de mer, tant dans la partie émergée que submergée du DCP
- o) Les DCP comportant des matériaux susceptibles de constituer un danger pour la faune marine et dérivant dans les eaux françaises des TAAF doivent être récupérés et considérés comme déchet non organique.
- p) L'abandon en mer, sans balise de repérage, d'une épave modifiée ou d'un radeau artificiel est strictement interdit.
- q) Toute manœuvre d'encerclement de mammifère marin ou de requin-baleine (*Rhincodon typus*) est strictement interdite. Au cas où des animaux sont involontairement encerclés par une senne coulissante, le capitaine du navire doit :
- enregistrer la capture conformément à la résolution 13-03 de la CTOI ;
 - prendre toutes les mesures raisonnables pour garantir la libération des animaux indemnes, tout en assurant la sécurité de l'équipage ; ces mesures devront, entre autres, suivre les lignes directrices des bonnes pratiques pour la libération et la manipulation indemne des cétacés ou des requins baleine, élaborées par le Comité scientifique de la CTOI ;
 - signaler l'incident aux autorités compétentes de l'État du pavillon, avec les informations suivantes (espèce identifiée, nombre d'individus concernés, description précise de l'interaction, localisation de l'incident et mesures prises pour s'assurer de la libération indemne).
- r) L'encerclement de tortue marine doit être évité autant que possible, et en cas d'encerclement ou d'emmêlement accidentel la tortue doit être dégagée le plus rapidement possible selon les lignes directrices figurant dans les cartes d'identification de la CTOI.

3) Prescriptions spécifiques aux navires pêchant à la palangre, à la canne ou à la ligne traînante

- a) Il est fortement recommandé que soient prises toutes les mesures raisonnables pour assurer la bonne libération des espèces non-cibles capturées vivantes, tout en tenant compte de la sécurité de l'équipage.
- b) Le rejet à la mer de patudo, albacore, germon et espadon ainsi qu'autres espèces cibles comme listao ou marlins est strictement interdit. Il est également fortement recommandé de conserver à bord et de débarquer toutes les espèces non cibles mortes à l'exception de celles qui sont jugées impropres à la consommation humaine, comme défini au paragraphe 3). c) et/ou qui sont interdites de rétention selon les législations nationales et les obligations internationales.
- c) Par dérogation, le patudo, - l'albacore, le germon et l'espadon, ainsi que les espèces cibles et non-cibles considérés par le capitaine comme impropres à la consommation humaine selon la définition ci-dessous, peuvent être rejetés à la mer mais tout rejet de thons majeurs (patudo, albacore, listao et germon) et d'espadon devra être justifié par un compte rendu circonstancié prouvant que le produit est effectivement impropre à la consommation humaine :
 - « impropres à la consommation humaine » signifie que les poissons sont abîmés par la déprédation ;
 - « impropres à la consommation humaine » n'inclut pas les poissons qui :
 - sont considérés indésirables en termes de taille, de commercialisation ou d'espèce ;
 - sont décomposés ou contaminés du fait d'une omission ou d'une action de l'équipage du navire de pêche.
- d) Lorsque le capitaine du navire détermine qu'il n'y a pas assez d'espace dans les cales pour stocker toute la capture de la dernière ligne d'une marée, ces poissons ne pourront être rejetés que si :
 - le capitaine et l'équipage essaient de relâcher vivants et aussi rapidement que possible les thons (patudo, albacore, listao, germon, espadon), et les espèces non ciblées ;
 - aucune autre opération de pêche n'est conduite après le rejet, tant que les thons (patudo, albacore, listao, germon, espadon) et espèces non ciblées conservées à bord du navire n'auront pas été débarquées.
- e) La totalité des hameçons doit être retirée avant le rejet à la mer éventuel des déchets de production.
- f) Le capitaine devra remplir le journal de bord spécifique de la CTOI.
- g) Le capitaine s'engage à mettre en œuvre toute pratique de pêche permettant de limiter le risque de capture d'oiseaux au filage comme au virage.
- h) Lors des opérations de filage de palangre, au moins deux des trois mesures suivantes de réduction des interactions avec les oiseaux marins seront mises en place simultanément :
 - système de lignes d'effarouchement du type décrit en appendice 1 de l'annexe II ;
 - filage de nuit avec éclairage minimum du pont ;
 - lestage des lignes de traîne et des avançons pour la palangre.

Les navires sont encouragés à déployer une seconde ligne d'effarouchement en cas de forte abondance ou de forte activité d'oiseaux. Les deux dispositifs devront être déployés simultanément, un de chaque côté de la ligne en cours de filage.

- i) Tout rejet organique (incluant notamment les déchets alimentaires, les déchets de poissons) est interdit :
 - dans l'heure précédant le début du filage et durant toute la durée du filage ;
 - durant toute la phase de virage.

- j) Les palangriers qui pêchent des espèces sous mandat de la CTOI devront avoir à bord les outils suivants afin de faciliter la manipulation et la remise à l'eau des requins, raies, tortues et oiseaux de mer ferrés ou emmêlés, et de minimiser le temps consacré à ces opérations :
 - dispositif de levage ;
 - coupe-ligne ;
 - coupe-boulons ;
 - dégorgeoirs.

La manipulation et la libération des requins, raies, tortues et oiseaux de mer ferrés ou emmêlés devront être réalisées par l'équipage du palangrier, conformément aux directives de la CTOI.

- k) L'usage de bas de lignes en acier est interdit.

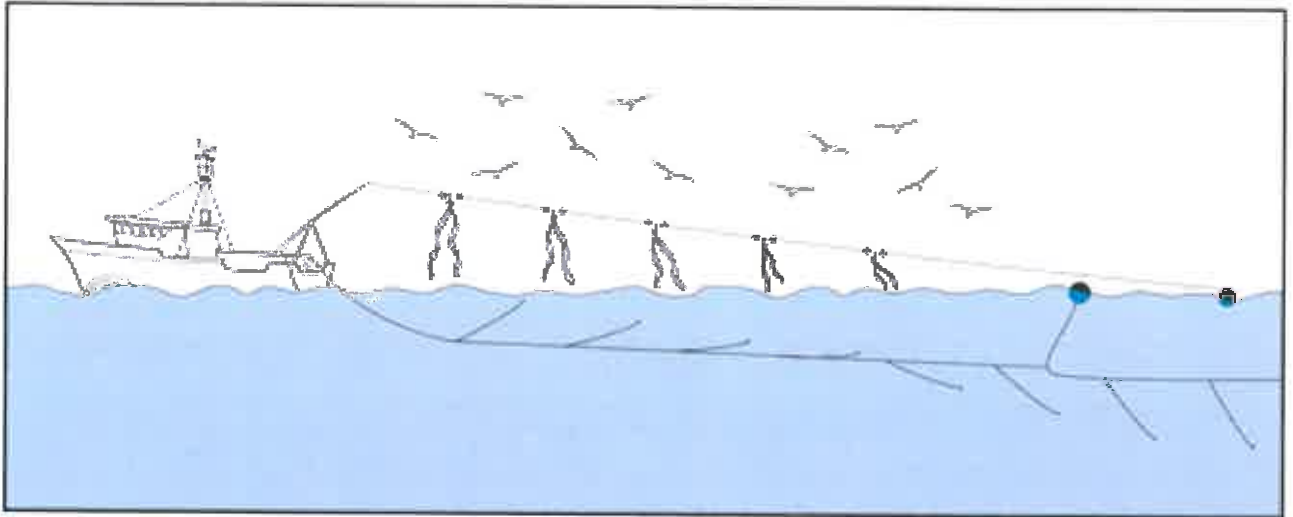
- l) L'usage pour la palangre pélagique d'hameçons circulaires plutôt que d'hameçons droits est recommandé.

4) Protocole expérimental et /ou mesures dérogatoires

Pour l'application de ces règles, le préfet, administrateur supérieur des TAAF peut autoriser, sur proposition du directeur de la mer sud océan Indien (DMSOI) et après avis des organismes scientifiques, des protocoles expérimentaux ou des dérogations pour une durée déterminée. Les demandes d'expérimentation et de dérogation devront être adressées au directeur de la mer sud océan Indien (DMSOI) avec un préavis suffisant pour permettre la mise en place, le cas échéant, de protocoles scientifiques d'évaluation.

Appendice 1 à l'ANNEXE II

Dispositif d'effarouchement des oiseaux (« tori lines »)



Les dispositifs d'effarouchement des oiseaux ou tori lines devront être déployés pendant la totalité du filage de la palangre afin d'empêcher les oiseaux d'approcher des avançons.

Les lignes de banderoles doivent être suspendues à l'arrière du navire et fixées à environ 7 mètres* au-dessus de l'eau de façon à surplomber directement le point d'immersion des appâts. Elles doivent être d'une longueur minimale de 150 mètres et être plombées à leur extrémité pour pouvoir suivre le navire même en cas de vents contraires. Des lignes secondaires munies de banderoles, comprenant chacune deux fils d'un matériau suffisant pour ne pas flotter trop facilement au vent, doivent être fixées à 5 m d'intervalle, à partir de 5 m du point d'attache de la ligne au navire ; la longueur des banderoles doit être comprise entre 6,5 m* à la poupe et 1 m* pour la plus éloignée. Les banderoles sont dimensionnées de telle sorte qu'une fois déployées en l'absence de vent ou de houle, elles atteignent la surface de l'eau.

* Ces éléments sont indicatifs et peuvent être adaptés en fonction des caractéristiques du navire.

ANNEXE III

L'observateur scientifique des pêches embarqué

- 1) Tout navire disposant d'une autorisation de pêche dans les eaux des îles Eparses est tenu d'accepter à son bord un observateur des pêches embarqué habilité par le préfet, administrateur supérieur des TAAF.
- 2) Le demandeur d'une autorisation de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses s'engage à supporter les frais de déplacement et, le cas échéant, de logement des observateurs des pêches qu'il sera amené à embarquer sur son navire dans le cadre de cette licence.
- 3) Le demandeur d'une autorisation de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses s'engage à disposer à bord de son navire d'au moins un officier maîtrisant suffisamment la langue française, à défaut l'anglais, de manière à permettre une communication efficace avec l'observateur à bord lorsqu'il est embarqué, avec le CROSS Réunion et les équipes d'inspection des pêches engagées dans la surveillance de la campagne de pêche.
- 4) L'observateur des pêches a rang d'officier et doit bénéficier :
 - a) D'une cabine si possible individuelle, d'un lieu de stockage sécurisé pour son matériel et d'emplacements dédiés en passerelle, sur les ponts et s'il y a lieu à l'usine, propres à tenir raisonnablement de poste de travail.
 - b) De moyens de communication téléphoniques et électroniques sécurisés, lui permettant de contacter librement les services du préfet, administrateur supérieur des TAAF, le CROSS Réunion ou un autre observateur des pêches. Le capitaine garantit la confidentialité de ces communications et ne doit en aucun cas s'opposer aux échanges professionnels de l'observateur des pêches.
 - c) D'un accès à tout lieu de stockage de matériel ou de traitement et d'une façon générale à toute partie du navire utilisée directement pour les activités de pêche, ou dont la destination est couverte par la présente réglementation.
 - d) D'un accès à tout document ou appareil de bord ayant rapport aux activités de pêche et notamment aux carnets, autorisations, dossiers de suivis de pêche papier ou informatique, appareils de navigation.
 - e) D'un accès à tout matériel ou engin de pêche, à tout produit de la pêche, afin d'effectuer les opérations liées à sa mission scientifique ou d'observation (prélèvement d'échantillons, analyse biologique ou statistique, mise en œuvre des mesures de gestion).
 - f) De l'information concernant les activités de pêche du navire avec un préavis propre à assurer la réalisation de sa mission.
 - g) Du matériel suivant fourni par le bord :
 - i) Une planche à mesurer le poisson comportant un régllet gradué en millimètre ;
 - ii) Un minimum de 3 bacs perforés à poissons d'une capacité de 50 litres chacun.

- 5) Le capitaine du navire détenteur d'une autorisation de pêche doit apporter son concours à la réalisation de la mission de l'observateur embarqué et notamment :
- a) à la collecte d'informations (prises de vues photographiques, vidéos, prélèvement d'échantillons scientifiques et techniques), demandées par le préfet, administrateur supérieur des TAAF ou le CROSS Réunion ;
 - b) au recueil de données concernant les campagnes de marquage ;
 - c) à l'enregistrement du nombre, du type et des circonstances de chaque interaction du navire avec la faune ;
 - d) au recueil détaillé de l'activité d'autres navires éventuellement rencontrés à la mer dans la zone économique exclusive.

ANNEXE IV

Gestion des déchets et des eaux usées

- 1) Il est interdit d'évacuer dans la mer tous les objets en matière non organique, comme les cordages, les fils, les filets ou partie de filet, les hameçons, ainsi que les bouteilles en plastiques, les sacs à ordures plastiques et toute autre ordure, y compris les objets en papiers, les mégots de cigarettes, les chiffons, les objets en verre, les objets métalliques, les ustensiles de cuisine, le fardage et les matériaux de revêtement d'emballage.

Seuls sont autorisés les rejets de déchets alimentaires et organiques d'usine putrescibles à plus de 25 milles marins de la côte. Ces rejets, si possible broyés, doivent être effectués en vrac sans sac plastique ni sac biodégradable.

Les navires doivent être équipés de contenants permettant de conserver à bord les déchets dont le rejet est interdit et de les séparer des déchets organiques pouvant être rejetés conformément au paragraphe ci-dessus.

- 2) Sur les navires de plus de vingt-cinq mètres, un cahier de suivi des rejets des déchets et des eaux usées est tenu sous la responsabilité du capitaine, selon le modèle présenté en appendice 1 de la présente annexe.

ANNEXE V

Éléments à fournir par les armements à l'administration

Chaque armement transmet les éléments suivants aux adresses suivantes :

- CROSS Réunion : surpeche-crossru@developpement-durable.gouv.fr
- CNSP France : cnsf-france@developpement-durable.gouv.fr
- TAAF : dpqm@taaf.fr

1) Concernant les coordonnées du navire

En début de campagne et à chaque modification en cours de campagne, les numéros de téléphone (Inmarsat, Iridium...), ainsi que les adresses électroniques de son ou ses navires.

2) Concernant le programme de pêche

- a) Au 1^{er} janvier le programme prévisionnel à venir des marées de son ou ses navires, selon le modèle en appendice 1 de l'annexe V.
- b) Au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet, de chaque année un tableau récapitulatif du prix de vente déclaré par l'armement ou le groupement d'armement, par espèce, et pour toutes les espèces commercialisées.
- c) A chaque modification du programme le nom des ports, les dates prévues d'appareillage et d'accostage.
- d) A l'issue de chaque marée, un tableau récapitulatif précisant les quantités débarquées par espèce.

3) Concernant le système de suivi des navires (SSN)*

- a) En début de campagne, l'autorisation donnée par le capitaine ou l'armateur du navire au CSP de son Etat du pavillon de mettre à disposition du préfet, administrateur supérieur des TAAF et du Centre national de surveillance des pêches les données émises par les balises. Le Centre national de surveillance des pêches transmet simultanément ces données au CROSS Réunion, chargé du contrôle opérationnel.
- b) Chaque fois qu'elles sont modifiées, les coordonnées de son système de suivi satellitaire.

4) Concernant l'équipage du navire*

Avant le début de chaque marée, la liste d'équipage et des éventuels passagers, en précisant les noms, prénoms, fonctions, dates de naissance et nationalités. En cas de modification à l'appareillage, une liste définitive est fournie le jour même.

Ces documents sont destinés à un usage strictement interne de l'administration. Ils sont conservés au CROSS et doivent être transmis systématiquement pour information au préfet, administrateur supérieur des TAAF.

* Les navires battant pavillon français transmettent déjà ces données dans le cadre de leurs obligations légales et réglementaires et ne sont donc pas soumis à ces dispositions.

Appendice 1 à l'ANNEXE V

Programme des marées de l'armement

Nom du navire	Date et lieu de départ	Zone de pêche [Nom de la ZEE / Date (hhmmjjmmaa) d'entrée/sortie	Date et Port de retour	Espèce, date /lieu, quantité de poissons débarqués

Appendice 2 à l'ANNEXE V

Obligation de signalement et de suivi

1) Obligation de signalement

Tout navire de pêche ou aménagé pour le transport de poisson, pénétrant dans la zone économique exclusive, a obligation de signaler son entrée dans ladite zone et de déclarer le tonnage de poisson détenu à son bord auprès du CROSS Réunion. Il devra le faire selon les procédures suivantes :

- a) Lors de sa première entrée en zone économique exclusive, le navire devra annoncer son intention d'entrée prévue avec un préavis de 24 heures.
- b) Lors d'entrées ultérieures en zone économique exclusive, le navire est tenu d'annoncer son intention et sa position d'entrée avec un préavis de trois heures.
- c) Le navire est tenu d'annoncer son intention de sortir de la zone économique exclusive avec un préavis d'une heure.
- d) Dans l'heure qui suit chaque entrée ou sortie de la zone économique exclusive, si ce n'est pas fait dans la déclaration d'entrée/sortie, le navire communique au CROSS Réunion par transmission du journal de bord électronique (ERS) ou, si il n'en est pas équipé, par télécopie, par courrier électronique ou par tout autre moyen, sa position et le tonnage de chaque espèce de poisson détenu à bord, en utilisant les codes FAO et le nombre de balises de DCP réellement à bord.

2) Obligation de suivi

- a) Lorsque le navire se trouve dans la zone économique exclusive, un système de suivi du navire (SSN) par satellite doit assurer toutes les heures la transmission des informations suivantes au CNSP (CROSS Etel) et au CROSS Réunion :
 - i) L'identification du navire.
 - ii) La position du navire (longitude, latitude) avec une erreur de positionnement de moins de 500 m pour un intervalle de confiance de 99%.
 - iii) La date et l'heure TU dudit relevé de la position du navire.
- b) Si ce système connaît une avarie temporaire, le navire de pêche est tenu d'en avertir le CNSP et le CROSS Réunion et de leur transmettre sa position toutes les deux heures au maximum, par fax ou par mél.
- c) Ce système doit apporter toutes les garanties de fiabilité et d'inviolabilité. Il devra être scellé et équipé d'un dispositif de détection d'intrusion. Pour les navires non communautaires, il doit être approuvé par le préfet, administrateur supérieur des TAAF, sur proposition du directeur de la mer sud océan Indien (DMSOI).

Appendice 3 à l'ANNEXE V



**TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES
B.P. 400
97458 Saint-Pierre cedex**

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE PECHE

A l'attention du préfet, administrateur supérieur des TAAF

NOTICE

Le présent formulaire de demande d'autorisation de pêche, dûment complété et accompagné de ses annexes, devra être transmis relié au maximum deux mois avant la date prévue de mise en pêche :

- Soit au porteur contre signature de réception ;
- Soit par courrier avec accusé de réception.

OBJET DE LA DEMANDE

ZONE DE PECHE :

- Îles Australes :**
- | | |
|---------------------------------------------------------|--------------------------|
| ZEE de Crozet | <input type="checkbox"/> |
| ZEE de Kerguelen | <input type="checkbox"/> |
| Eaux territoriales et ZEE de Saint-Paul et Amsterdam .. | <input type="checkbox"/> |
- Îles Éparses**
- | | |
|------------------------------|--------------------------|
| ZEE de Bassas da India | <input type="checkbox"/> |
| ZEE de Europa | <input type="checkbox"/> |
| ZEE de Glorieuses | <input type="checkbox"/> |
| ZEE de Juan de Nova | <input type="checkbox"/> |
| ZEE de Tromelin | <input type="checkbox"/> |

PERIODE DE PECHE :

ESPECES CIBLEES :

A. DEMANDEUR ET JUSTIFICATION DE LA DETENTION DE LA QUALITE D'ARMATEUR

DEMANDEUR

- Nom :
- Adresse :
- Raison sociale :
- Statut juridique de la personne morale (SA, SARL...) :
- Extrait KBIS (*)
- Justificatif du pouvoir de signature de la demande, le cas échéant (*)
- Nom et nationalité du/des capitaines :
- Nom et nationalité du/des capitaines de pêche :

JUSTIFICATION DE LA DETENTION DE LA QUALITE D'ARMATEUR :

L'armateur est le propriétaire du navire

- Acte de propriété du navire (*)

L'armateur est l'affrèteur du navire

- Contrat d'affrètement comportant une clause attribuant à l'affrèteur du navire la qualité d'armateur (*)
- Certificat d'inscription n°306A délivré par la Direction régionale des douanes et droits indirects de la Réunion faisant mention de la clause du contrat d'affrètement attribuant à l'affrèteur du navire la qualité d'armateur (*)

B. IDENTIFICATION ET CARACTERISTIQUES DU NAVIRE

IDENTIFICATION :

- Nom :
- Photos couleurs (**):
 - Une photo montrant le franc tribord du navire sur toute sa longueur et ses caractéristiques structurelles ;
 - Une photo montrant le flanc bâbord du navire sur toute sa longueur et ses caractéristiques structurelles ;
 - Une photo montrant la poupe, directement prise de l'arrière.
- Pavillon :
- N° d'immatriculation :
- Certificat de nationalité :
- N° OMI :
- Nom(s) précédent(s) :
- Marques extérieures (**):
- Port d'enregistrement :
- Ancien pavillon :
- Date de construction :
- Lieu de construction :
- Indicatif d'appel radio :
- N° MMSI :
- Détails relatifs à la mise en œuvre des dispositions visant à empêcher la manipulation frauduleuse du VMS installé à bord (**):

- Enregistrement sanitaire :

FRANCISATION :

Le navire a fait l'objet d'une francisation

- Acte de francisation (**)
- Certificat de gel du pavillon étranger (le cas échéant) (**)

Le navire n'a fait l'objet d'une francisation

CARACTERISTIQUES

- Type :
- Capacité d'hébergement :
- Cabine observateur/Contrôleur :
- Infirmerie :
- Autonomie :
- Longueur HT :
- Longueur entre PP :
- Largeur :
- Creux au pont principal :
- Creux au pont supérieur :
- Capacité combustible :
- Capacité eau douce :
- Capacité glace :
- Capacité de congélation :
- Volume des cales :
- Fluide Frigorigène :
- Tonnage brut (GT) :
- Tonnage net :
- Poids léger :
- Poids lourd :
- Déplacement :
- Tirant d'eau AR maxi :
- Puissance du/des MP(x) :
- Puissance GE :
- Puissance GE secours :
- Puissance alternateurs attelés :
- Puissance administrative :
- Vitesse économique :
- Vitesse du navire :
- Appareils de détection et de navigation (agrés SMDSM) :
- N° de téléphone Iridium :
- N° de téléphone Inmarsat :

- N° de Fax :
- Adresse Internet :

C. MODES ET EQUIPEMENTS DE PECHE / CARACTERISTIQUES DES ENGINES DE PECHE :

Palangre :

- Modèle lignes :
- Palangre automatique :
- Autres équipements :
- Hameçons (marque, n°) :
- Capacité de mise à l'eau (nombre d'hameçons) :
- Line shooter (marque) :
- Caractéristiques, schéma et dimensions des engins utilisés si possible avec photos (***) :

Casier :

- Modèle casier :
- Caractéristiques, schéma et dimensions des engins utilisés si possible avec photos (***) :

Senne :

- Caractéristique de la senne :
- Taille :
- Maille (max/min) :
- Caractéristiques, schéma et dimensions des engins utilisés si possible avec photos (***) :
- Descriptif des DCP utilisés (munis de filets maillants ou non, type du dispositif d'émission/réception : GPS, AIS, radio,...) (***) :

Autre méthode de pêche :

- Préciser la méthode de pêche utilisée :
- Caractéristiques, schéma et dimensions des engins utilisés si possible avec photos (***) :

D. CONDITIONS ET CRITERES D'ATTRIBUTION ENONCES A L'ARTICLE R.958-6 DU CRPM

CONTROLEUR DE PECHE – OBSERVATEUR DE PECHE :

- Engagement de l'armateur d'embarquement (****) :
- Cabine individuelle :
- Moyen de communication confidentiel :
- Adresse internet du contrôleur à bord :

JUSTIFICATION DE LA CAPACITE ECONOMIQUE ET FINANCIERE :

- Liasse fiscale (feuille n°2059-E, champ OG ; n°2052-FX ; n°2054-OJ) (****)
- Tableau de résultat des campagnes antérieures (****) :
- Tableau des ventes faisant apparaître l'évolution des prix sur les 12 derniers mois (****)
- Valeur nette comptable des immobilisations sur les trois dernières années :

- Compte de résultats :
- Effectif de la société :
 - Effectifs et liste d'identification du personnel embarqué (****) :
 - Liste du personnel embarqué inscrit à l'ENIM (****)
 - Liste et fonction du personnel à terre (****) :

PARTICIPATION A DES CAMPAGNES EXPERIMENTALES (**) :**

ANTERIORITE DE PECHE DANS LA PECHERIE DEMANDEE ET LES AUTRES PECHERIES DES TAAF :

- Historiques (Tableau, n° d'autorisation, quotas attribués) (****)
- Justificatifs (****)

MESURES ENVIRONNEMENTALES :

- Caractéristiques des dispositifs de traitement et/ou de stockage des déchets à bord :
- Mesures de lutte contre la mortalité aviaire, s'il y a lieu (joindre une photo ou un schéma) (****) :
- Mesures de limitation des captures accessoires (caractéristiques et photos des dispositifs de limitation de la pêche non ciblée) (****)
- Méthode de lutte contre la prédation, le cas échéant :
- Mesures prises pour le rejet vivant des prises accidentelles (requins-raies-tortues)
- Autres mesures

() Pièce ou justificatif à fournir à l'appui de la demande en annexe A*

*(**) Pièce ou justificatif à fournir à l'appui de la demande en annexe B*

*(***) Pièce ou justificatif à fournir à l'appui de la demande en annexe C*

*(****) Pièce ou justificatif à fournir sur demande spécifique*

LISTE RECAPITULATIVE DES PIÈCES A FOURNIR A L'APPUI DE LA DEMANDE

Annexe A : Pièces relatives au demandeur et à la justification de sa qualité d'armateur

- Certificat d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (KBIS)
- Pouvoir du signataire de la demande lorsqu'il n'apparaît pas sur le KBIS
- Acte de propriété (si l'armateur est propriétaire) ou contrat d'affrètement comportant une clause attribuant à l'affréteur du navire sa qualité d'armateur et certificat d'inscription 306A (si l'armateur est l'affréteur du navire)
- Acte de francisation et certificat de gel du pavillon étranger le cas échéant

Annexe B : Pièces relatives au navire et à ses caractéristiques :

- Trois photos couleurs du navire (bâbord, tribord, poupe)
- Photo ou document attestant des marques extérieures du navire
- Détails relatifs à la mise en œuvre des dispositions visant à empêcher la manipulation frauduleuse du système VMS installé à bord

Annexe C : Pièces relatives à la pêche :

- Photo et/ou document des caractéristiques, schéma et dimensions des engins de pêche utilisés

Annexe D : Pièces relatives aux conditions et critères énoncés à l'article R. 958-6 du Code rural et de la pêche maritime :

- Attestation d'engagement de l'armateur d'embarquement d'un observateur ou d'un contrôleur de pêche
- Justification de la capacité économique et financière (liasse fiscale, tableaux de résultats des campagnes antérieures, bilan comptable, tableau des ventes, projet économique,)
- Liste(s) de l'équipage embarqué, du personnel à terre
- Document(s) attestant d'une participation à des campagnes expérimentales le cas échéant
- Justificatifs d'antériorité de pêche, dans la pêcherie demandée et dans les autres pêcheries des TAAF (historique par tableau, n° d'autorisation, quotas attribués, premières autorisations)
- Photo ou schéma des mesures de lutte contre la mortalité aviaire le cas échéant
- Photo ou schéma des mesures de limitation des captures accessoires le cas échéant (caractéristiques et photos des dispositifs de limitation de la pêche non ciblée)

LISTE RECAPITULATIVE DES PIECES A FOURNIR A L'APPUI DE LA DEMANDE

Annexe A : Pièces relatives au demandeur et à la justification de sa qualité d'armateur

- Certificat d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (KBIS)
- Pouvoir du signataire de la demande lorsqu'il n'apparaît pas sur le KBIS
- Acte de propriété (si l'armateur est propriétaire) ou contrat d'affrètement comportant une clause attribuant à l'affréteur du navire sa qualité d'armateur et certificat d'inscription 306A (si l'armateur est l'affréteur du navire)
- Acte de francisation et certificat de gel du pavillon étranger le cas échéant

Annexe B : Pièces relatives au navire et à ses caractéristiques :

- Trois photos couleurs du navire (bâbord, tribord, poupe)
- Photo ou document attestant des marques extérieures du navire
- Détails relatifs à la mise en œuvre des dispositions visant à empêcher la manipulation frauduleuse du système VMS installé à bord

Annexe C : Pièces relatives à la pêche :

- Photo et/ou document des caractéristiques, schéma et dimensions des engins de pêche utilisés

Annexe D : Pièces relatives aux conditions et critères énoncés à l'article R. 958-6 du Code rural et de la pêche maritime :

- Attestation d'engagement de l'armateur d'embarquement d'un observateur ou d'un contrôleur de pêche
- Justification de la capacité économique et financière (liasse fiscale, tableaux de résultats des campagnes antérieures, bilan comptable, tableau des ventes, projet économique,)
- Liste(s) de l'équipage embarqué, du personnel à terre
- Document(s) attestant d'une participation à des campagnes expérimentales le cas échéant
- Justificatifs d'antériorité de pêche, dans la pêcherie demandée et dans les autres pêcheries des TAAF (historique par tableau, n° d'autorisation, quotas attribués, premières autorisations)
- Photo ou schéma des mesures de lutte contre la mortalité aviaire le cas échéant
- Photo ou schéma des mesures de limitation des captures accessoires le cas échéant (caractéristiques et photos des dispositifs de limitation de la pêche non ciblée)

Fait à.....le.....
(Lieu et date de la demande)

Signature et cachet du demandeur

L'administrateur supérieur se réserve la possibilité de solliciter au demandeur la production de toute pièce utile à l'appui de cette demande.

Les demandes d'autorisation de pêche sont transmises par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse indiquée ci-dessous :

Le Préfet administrateur supérieur des TAAF

Rue Gabriel Dejean - BP 400

Direction des pêches et des questions maritimes
Service pêche

97458 Saint-Pierre Cedex